



## NOTE RELATIVE

### AU CHANGEMENT DE FLUIDE FRIGORIGÈNE R22.

La fin programmée des HCFC, dont le R22, approche à grands pas. En tant que professionnels du froid, il est de notre responsabilité de prévenir et de conseiller nos clients afin qu'ils programment dès aujourd'hui la reconversion de leurs installations.

#### *Les grandes lignes ...*

- ✚ Les HCFC vierges dont le R22 seront interdits à la vente le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- ✚ La maintenance des installations ne sera ensuite assurée qu'avec des produits recyclés jusqu'en 2015.
- ✚ Tout produit neuf ou vierge fabriqué avant 2010 sera interdit d'usage, d'où l'impossibilité de stocker.
- ✚ Les quantités de R22 qui seront recyclés ne suffiront pas à maintenir le parc actuel en fonctionnement.



Ne pas attendre l'instant critique et programmer dès aujourd'hui les reconversions pour éviter les risques de rupture du froid par manque de gaz R22 et de main-d'œuvre :



#### *3 solutions seront à étudier :*

- ✚ Remplacer l'installation
- ✚ Modifier l'installation pour fonctionner avec un fluide HFC (R404a, R407c, R507 ou R134a)
- ✚ Remplacer le R22 par un fluide de retrofit sans modification de l'installation.

Dès l'été dernier, le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi à d'ailleurs alerté les utilisateurs dans un avis paru au Journal Officiel n° 158 du 10 juillet 2007 :

---

#### **Avis destiné aux détenteurs d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), dont le R-22 NOR: ECEI0758113V**

Les HCFC sont des substances appauvrissant la couche d'ozone stratosphérique et, à ce titre, soumises au règlement n° 2037/2000 du 29 juin 2000. Les HCFC, notamment le R-22, sont utilisés comme fluides frigorigènes dans des équipements de réfrigération et de climatisation.

Le règlement n° 2037/2000 établit un calendrier d'élimination des HCFC :

- interdiction de mettre sur le marché des équipements de réfrigération et de climatisation chargés avec un HCFC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- interdiction de stocker et d'utiliser des HCFC vierges dans la maintenance et l'entretien de tels équipements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- interdiction de stocker et d'introduire des HCFC, même recyclés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il sera donc interdit, au-delà de cette date, de charger ou recharger un équipement avec un HCFC, le stockage de fluide étant considéré comme une recharge.

Les pouvoirs publics attirent l'attention des professionnels concernés sur une probable difficulté d'approvisionnement en R-22 recyclé, et ce dès 2010.

Il est donc de la responsabilité des différents acteurs de mettre en place dès aujourd'hui une politique sérieuse et cohérente de maîtrise des émissions. Cette démarche responsable consiste à :

- s'assurer du confinement (ou de l'étanchéité) des équipements ;
- réaliser les travaux susceptibles d'améliorer le confinement (ou de l'étanchéité) ;
- faire appel à du personnel compétent ;
- récupérer les HCFC en fin de vie de l'installation ;
- programmer des actions de conversion ou remplacement dès aujourd'hui.

Dans le cas où des solutions technologiques alternatives répondraient mieux aux besoins, il est important de noter qu'une réaction trop lente de la part des investisseurs pourrait générer une pénurie de main-d'œuvre de personnels qualifiés susceptibles de réaliser les travaux.

Les pouvoirs publics incitent donc les détenteurs d'équipements à faire rapidement un audit de leur parc et à anticiper la conversion, voire le remplacement de leurs équipements actuels au R-22, au profit d'équipements répondant aux normes et réglementations en vigueur, en particulier en termes de confinement des fluides frigorigènes qu'ils utilisent et d'efficacité énergétique.

---